

- **Le reversement de la taxe de séjour, trimestriel :**

1. Par Internet :

En vue de faciliter la déclaration et le paiement de la taxe de séjour, la Ville s'est dotée d'un logiciel de déclaration et de paiement en ligne.

A la suite de votre inscription :

- les particuliers pourront déclarer payer la taxe sur Internet et par carte bancaire (site sécurisé),
- les professionnels, compte tenu du seuil autorisé pour le paiement en ligne, pourront adhérer au système de prélèvement automatique.

2. Par Courrier :

Exceptionnellement, les personnes ne souhaitant pas régler en ligne, peuvent adresser leur paiement par chèque libellé à l'ordre de la « Régie de Recettes – Taxe de Séjour ». Celui-ci doit être adressé au Service Taxe de Séjour - 60, Grand'rue Mario Roustan – 34200 SETE.

- **Les gestionnaires :**

Les hébergeurs faisant appel à un gestionnaire pour leur location ne sont pas tenus de faire de déclaration en ligne, cette formalité revenant au gestionnaire du bien. (ex : Agence immobilière spécialisée).

Toutefois, le propriétaire devra obligatoirement, chaque année, confirmer auprès de la régie de recettes - taxe de séjour que le bien continue à être géré par un gestionnaire, et non par lui-même, en indiquant le nom de ce dernier (mail ou courrier).

- **Les plateformes de réservation spécialisées :**

Il y a un accès réservé pour la déclaration « Location via tiers collecteur ». L'hébergeur déclare les nuitées et la plateforme adéquates. Il doit conserver les justificatifs (relevés de compte).

- **Pour toutes informations complémentaires :**

**Régie de Recettes – Taxe de Séjour –
Ville de Sète**

60 Grand'Rue Mario Roustan
34200 SETE

Réfèrent de la Taxe de Séjour :

Bénédicte GEDON
Tel : 04.99.04.72.41

Régisseurs de recettes :

Isabelle PRESTA :
04.99.04.72.39
Elisabeth ROBERT :
04.99.04.72.34

taxedesejour@ot-sete.fr

Déclaration et paiement en ligne :

<https://taxe.3douest.com/sete.php>

Vous trouverez sur le site Internet de l'Office de Tourisme à la rubrique « Taxe de Séjour » des informations complémentaires sur :

- Les obligations du loueur et du locataire de meublé de tourisme
- La classification des hébergements touristiques.
- Un document complet d'information destiné aux hébergeurs sur la taxe de séjour.

www.tourisme-sete.com

Edition 2019-2020

Tarifs 2020 Taxe de Séjour

Informations pour les hébergeurs

La taxe de séjour est régie par l'article L 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Taxe de Séjour, payée par le touriste, est affectée intégralement à la promotion touristique de notre ville et de notre département.

Elle permet notamment à l'Office de Tourisme de Sète de mettre en place des actions de promotion touristique, d'éditer des supports de communications, de développer son site Internet.

Pour information, plus de 2 000 communes perçoivent actuellement la taxe de séjour en France.

Tout hébergement doit être enregistré avant d'effectuer toute location.

<https://taxe.3douest.com/sete.php>

ou contactez le service des meublés : 04.99.04.72.41

• Les hébergements concernés :

La taxe de séjour s'applique à tout type d'hébergement (article L.2333-26 du CGCT) :

- les hôtels,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les chambres d'hôtes,
- les villages vacances,
- les terrains de camping,
- tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance et les autres formes d'hébergement mis à disposition à titre onéreux, etc.

• Les tarifs :

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la commune, sur la base d'un barème déterminé chaque année par la loi de Finances et en fonction de l'évolution du coût des ménages, indiquant le minimum et le maximum pour chacune des catégories.

En ce qui concerne la commune de Sète le conseil municipal a fixé les tarifs par délibérations du 16 septembre 2019.

* Ces tarifs incluent la taxe additionnelle de 10% reversée au Conseil Général pour le développement du tourisme dans l'Hérault. Ils sont susceptibles d'une modification annuelle.

L'absence ou l'inexactitude de déclaration donne lieu à une contravention de catégorie 4 (art. L.2033-43 du C.G.C.T.), et en cas de défaut, une amende additionnelle de catégorie 5 (art. R.2333-68 du C.G.C.T.)

Les obligations du loueur :

• L'affichage :

Le n° d'identification/d'enregistrement (pour les meublés de tourisme) :

Ce n°, à 13 caractères, est unique à chaque hébergement, et doit être mentionné sur toutes les annonces qui paraissent quel qu'en soit le support, ainsi que sur les contrats de location.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés : (art. R.2333-46 du C.G.C.T.)

- chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour
- à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance
- sur la facture remise au client par l'hébergeur, distinctement des prestations du logeur.

• Les exonérations :

- 1° Les personnes mineures (-18 ans),
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal, soit de 1€.

Il appartient à l'hébergeur de vérifier la validité des justificatifs présentés et d'en conserver une copie.

MODE DE CALCUL

Pour les hébergements classés, le tarif est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne majeure et par nuitée de séjour.

NOUVEAU : Pour les hébergements non classés ou en attente de classement, le tarif est au pourcentage. Celui-ci s'applique sur la nuitée ou le loyer HT (cf le mode de calcul ci-après).

Taxe de séjour au réel*

CATEGORIE D'HEBERGEMENTS	
Palaces	4,40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air.	0,22
HEBERGEMENTS SANS CLASSEMENT (NOUVEAU)	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, <i>sauf hébergements de plein air, chambres d'hôtes, et aires de camping-cars (cf plus haut)</i> . Pourcentage appliqué sur la nuitée ou loyer H.T. Mode de calcul : Prix du loyer de la nuitée HT x 5% divisé par le nombre d'occupants + 10% (taxe départementale) Montant du loyer HT x 5,5% Le total correspondra au tarif de la taxe de séjour applicable, par pers. majeure et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour par nuit et par personne ne peut dépasser 2,20€.	5,50%

Taxe de séjour au forfait*

Ports de plaisance	0.22
--------------------	------